

CITÉ DE QUÉBEC

CITÉ DE QUÉBEC

District de Québec.

A savoir :

RÈGLEMENT No 231

Pour amender le règlement concernant
la construction des bâtisses

(Rédigé en langue française)

A une assemblée du Conseil de Ville de la Cité de Québec tenue à l'Hôtel de Ville, dans la dite Cité, le vingt-troisième jour d'avril mil neuf cent trente-sept (1937), conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant le dit Conseil de la Cité de Québec, c'est à savoir :

Son Honneur LE MAIRE,

Les Echevins BERTRAND,

DUVAL,

GARNEAU,

GIGNAC,

GINGRAS,

JOBIN,

MARTEL,

MORIN,

SAMSON,

SIMARD,

TREPANIER

Lu pour la première fois le 9 avril 1937.

Publié dans "L'Action Catholique" et le "Chronicle-Telegraph".

Lu pour la deuxième fois et passé le 23 avril 1937.

Copie transmise à Son Hon. le Lieut.-Gouverneur.

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil Municipal de la Cité de Québec, et ledit Conseil ordonne et statue comme suit, savoir :

1.—Le paragraphe C du règlement No 24-Y, passé par le Conseil le 31 mai 1929, tel qu'abrogé et remplacé par l'article 1 du règlement No 24-EE, passé par le Conseil le 22 mai 1931, est amendé comme suit, savoir :

En remplaçant le dernier alinéa du paragraphe C par le suivant :

“Toutes les constructions situées sur le côté sud du Chemin Ste-Foy, dans la partie comprise entre l'Avenue Brown et l'Avenue des Erables, (qui ne seront pas des hôpitaux ou des couvents), devront être isolées ou semi-détachées et n'avoir que deux (2) étages ou deux étages et demi ($2\frac{1}{2}$) à toit incliné, genre “cottage”; elles ne devront pas contenir plus de deux (2) logements, et le corps principal desdites constructions, (y compris les hôpitaux et les couvents), devra être situé à une distance de pas moins de cinquante (50) pieds de l'alignement sud du trottoir.”

2.—L'article 67 du règlement No 24-P, passé le 18 janvier 1924, tel qu'amendé par le règlement No 24-S, passé le 5 juin 1925, tel qu'amendé par le règlement No 24-T, passé le 22 octobre 1926, tel qu'amendé par le règlement No 24-W, passé le 22 septembre 1927, et tel qu'amendé par le règlement No 24-MM, passé le 25 novembre 1932, est de nouveau amendé comme suit, savoir :

Le paragraphe 1er dudit article 67, tel qu'amendé par le paragraphe 1er du règlement No 24-MM, est de nouveau amen-

dé en ajoutant, à la fin du susdit paragraphe, après avoir remplacé le point par une virgule, les mots suivants : "un hôpital ou un couvent".

3.—Le présent règlement est déclaré faire partie du règlement No 24-B et de ses amendements.

Attesté

L. S.

F.-X. CHOUINARD,
Greffier de la Cité.

J.-E. GRÉGOIRE,
Maire.

Certifié vraie copie

J.-E. Grégoire

Maire

F. X. Chouinard
Greffier de la Cité